

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-256

PROJET DE LOI S-256

An Act to amend the Canada Post
Corporation Act (seizure) and to make
related amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la Société
canadienne des postes (saisie) et apportant
des modifications connexes à d'autres lois

FIRST READING, NOVEMBER 22, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 22 NOVEMBRE 2022

THE HONOURABLE SENATOR DALPHOND

L'HONORABLE SÉNATEUR DALPHOND

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Post Corporation Act* to designate certain statutes under which items in the course of post may be seized, detained or retained. It makes related amendments to the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Cannabis Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la Société canadienne des postes* afin de désigner les lois en vertu desquelles des articles qui sont en cours de transmission postale peuvent être saisis, revendiqués ou retenus. Il apporte en outre des modifications connexes au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à la *Loi sur le cannabis*.

BILL S-256

An Act to amend the Canada Post Corporation Act (seizure) and to make related amendments to other Acts

Preamble

Whereas under the *Canada Post Corporation Act*, police in Canada cannot lawfully search, seize, detain or retain Canada Post mail in the course of post to intercept contraband, including dangerous drugs — including fentanyl and other opioids — firearms, alcohol and counterfeit items;

Whereas such a restriction does not apply to police activities involving private courier services;

Whereas a reduction in opioid trafficking in the mail may save lives in Canada, together with harm reduction approaches, in the context of the ongoing public health crisis of opioid addiction;

Whereas a reduction in contraband trafficking generally will help keep Canadians safe, including postal workers;

Whereas amendments to the *Canada Post Corporation Act* are necessary to permit searches, seizures, detentions and retentions of contraband in mail in the course of post by police;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Postal Safety Act*.

4412122

PROJET DE LOI S-256

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (saisie) et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Préambule

Attendu :

que la *Loi sur la Société canadienne des postes* n'autorise pas les forces de police au Canada à fouiller, à saisir, à revendiquer ou à retenir les envois de Postes Canada en cours de transmission postale en vue d'intercepter des marchandises de contrebande telles que des drogues dangereuses comme le fentanyl ou d'autres opioïdes, des armes à feu, de l'alcool ou des articles contrefaits;

que de telles activités policières sont autorisées dans le cas des services de messagerie privés;

qu'une réduction du trafic postal d'opioïdes, jumelée à des approches de réduction des méfaits, peut sauver des vies au Canada dans le contexte de la crise de santé publique de la dépendance aux opioïdes;

qu'une réduction du trafic de contrebande aura dans l'ensemble pour effet d'accroître la sécurité des Canadiens, y compris celle des travailleurs des postes;

qu'il est nécessaire de modifier la *Loi sur la Société canadienne des postes* afin d'autoriser les forces de police à fouiller, à saisir, à revendiquer ou à retenir les marchandises de contrebande en cours de transmission postale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la sécurité des postes au Canada.*

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

2 Subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

enforcement statute means

- (a) an Act of Parliament; 5
- (b) the law of a province; or
- (c) a law or by-law made by a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*loi d'exécution*) 10

3 Subsection 40(3) of the Act is replaced by the following:

Liability to seizure

(3) Despite any other Act or law, nothing in the course of post is liable to demand, seizure, detention or retention, except as subject to this Act and its regulations or an enforcement statute. 15

Limited liability

(4) For greater certainty, the Minister and the Corporation are not liable to any person for any claim in respect of anything posted arising from a demand, seizure, detention or retention under an enforcement statute. 20

4 Subsection 42(2.1) of the Act is replaced by the following:

Notice of seizure or detention

(2.1) If mail is seized, retained or detained under this Act or an enforcement statute, notice of the seizure, detention or retention must be given in writing to the Corporation within 60 days after the seizure, detention or retention unless the mail has, before the expiry of that time, been delivered to the addressee of the mail or returned to the Corporation. 30

5 Section 48 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. C-10

Loi sur la Société canadienne des postes

2 Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

loi d'exécution Comprend :

- a) une loi fédérale; 5
- b) une loi provinciale;
- c) une loi ou un règlement administratif d'un conseil, gouvernement ou autre entité autorisés à agir pour le compte d'un groupe, d'une communauté ou d'un peuple autochtone qui détient des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*enforcement statute*) 10

3 Le paragraphe 40(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revendications

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, mais sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de ses règlements ou d'une loi d'exécution, rien de ce qui est en cours de transmission postale n'est susceptible de revendication, saisie ou rétention. 15

Limitation de la responsabilité

(4) Il est entendu que, en cas de revendication, saisie ou rétention au titre d'une loi d'exécution, le ministre et la Société n'encourent aucune responsabilité relativement à un envoi postal, quel qu'il soit. 20

4 Le paragraphe 42(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Avis de saisie ou rétention

(2.1) En cas de saisie ou de rétention d'envois en vertu de la présente loi ou d'une loi d'exécution, il doit en être donné avis par écrit à la Société dans les soixante jours, sauf si, avant l'expiration de ce délai, ils ont été remis à leur destinataire ou retournés à la Société. 30

5 L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opening mail

48 Every person commits an offence who knowingly opens, keeps, secretes, delays or detains, or permits to be opened, kept, secreted, delayed or detained, any mail bag or mail or any receptacle or device authorized by the Corporation for the posting of mail except where expressly authorized by or under this Act and its regulations or an enforcement statute.

Related Amendments

R.S., c. C-46

Criminal Code

6 Section 490 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (18):

Item seized in course of post

(19) For the purposes of this section, the lawful owner of a thing seized in the course of post under the *Canada Post Corporation Act* is presumed to be the addressee if that person is lawfully entitled to possession of the thing seized under this or any other Act of Parliament.

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

7 Section 24 of the *Controlled Drugs and Substances Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Item seized in course of post

(1.1) An application under subsection (1) may only be made by the addressee of the mail or the Canada Post Corporation if the controlled substance, precursor or chemical offence-related property was in the course of post under the *Canada Post Corporation Act* at the time it was seized, found or otherwise acquired by a peace officer, inspector or prescribed person.

2018, c. 16

Cannabis Act

8 Section 103 of the *Cannabis Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Ouverture des envois

48 Commet une infraction quiconque, sans y être expressément autorisé sous le régime de la présente loi et de ses règlements ou d'une loi d'exécution et en connaissance de cause, ouvre, cache ou retient un contenant postal, un envoi ou un récipient ou un dispositif que la Société destine au dépôt ou permet que soient commises ces actions.

Modifications connexes

L.R., ch. C-46

Code criminel

6 L'article 490 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Chose saisie en cours de transmission postale

(19) Pour l'application du présent article, le propriétaire légitime d'une chose saisie en cours de transmission postale aux termes de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est présumé être le destinataire de l'envoi, pourvu qu'il s'agisse d'une personne ayant droit à la possession de la chose saisie au titre de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

7 L'article 24 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Chose saisie en cours de transmission postale

(1.1) Le destinataire d'un envoi ou la Société canadienne des postes ne peuvent faire la demande visée au paragraphe (1) que si la substance désignée, le précurseur ou le bien infractionnel chimique était en cours de transmission postale au sens de la *Loi sur la Société canadienne des postes* au moment où il a été saisi, trouvé ou obtenu de toute autre manière par un agent de la paix, un inspecteur ou une personne visée par règlement.

2018, ch. 16

Loi sur le cannabis

8 L'article 103 de la *Loi sur le cannabis* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Item seized in course of post

(1.1) An application under subsection (1) may only be made by the addressee of the mail or the Canada Post Corporation if the cannabis or chemical property was in the course of post under the *Canada Post Corporation Act* at the time it was seized, found or otherwise acquired by a peace officer, inspector or prescribed person.

Chose saisie en cours de transmission postale

(1.1) Le destinataire d'un envoi ou la Société canadienne des postes ne peuvent faire la demande visée au paragraphe (1) que si le cannabis ou le bien chimique était en cours de transmission postale au sens de la *Loi sur la Société canadienne des postes* au moment où il a été saisi, trouvé ou obtenu de toute autre manière par un agent de la paix, un inspecteur ou une personne visée par règlement.

EXPLANATORY NOTES

Canada Post Corporation Act

Clause 2: New.

Clause 3: Text of subsection 40(3):

(3) Notwithstanding any other Act or law, but subject to this Act and the regulations and to the *Canadian Security Intelligence Service Act*, the *Customs Act* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, nothing in the course of post is liable to demand, seizure, detention or retention.

Clause 4: Text of subsection 42(2.1):

(2.1) If mail is seized or detained under the *Customs Act* or seized or retained under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, notice of the seizure, detention or retention shall be given in writing to the Corporation within sixty days after the seizure, detention or retention unless the mail has, before the expiry of that time, been delivered to the addressee of the mail or returned to the Corporation.

Clause 5: Text of section 48:

48 Every person commits an offence who, except where expressly authorized by or under this Act, the *Customs Act* or the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, knowingly opens, keeps, secretes, delays or detains, or permits to be opened, kept, secreted, delayed or detained, any mail bag or mail or any receptacle or device authorized by the Corporation for the posting of mail.

Criminal Code

Clause 6: New.

Controlled Drugs and Substances Act

Clause 7: New.

Cannabis Act

Clause 8: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la Société canadienne des postes

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Texte du paragraphe 40(3) :

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, mais sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, rien de ce qui est en cours de transmission postale n'est susceptible de revendication, saisie ou rétention.

Article 4 : Texte du paragraphe 42(2.1) :

(2.1) En cas de saisie ou de rétention d'envois en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, il doit en être donné avis par écrit à la Société dans les soixante jours, sauf si, avant l'expiration de ce délai, ils ont été remis à leur destinataire ou retournés à la Société.

Article 5 : Texte de l'article 48 :

48 Commet une infraction quiconque, sans y être expressément autorisé sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et en connaissance de cause, ouvre, cache ou retient un contenant postal, un envoi ou un récipient ou un dispositif que la Société destine au dépôt ou permet que soient commises ces actions.

Code criminel

Article 6 : Nouveau.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Article 7 : Nouveau.

Loi sur le cannabis

Article 8 : Nouveau.

